



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
D'AURIOL RELATIVE A LA GESTION DE LA SALLE DE SPECTACLES ET DES FESTIVITES  
« ESPACE DE LA CONFLUENCE »**

Entre les soussignés :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération n° ..... du Conseil/Bureau Métropolitain en date du....., et domiciliée audit siège

ci-après désigné **« la Métropole »**

Et :

**La Commune d'Auriol,**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Libération 13390 AURIOL

Représentée par **son Maire** en exercice, **Madame Véronique MIQUELLY**, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération n° du Conseil Municipal du 8 décembre 2025

Ci-après désignée par **« la Commune »**

**Ensemble dénommées « Les Parties**

**Il est exposé**

La salle de spectacles et des festivités dénommée l'« Espace de la Confluence » est un équipement réalisé par la Métropole. Par délibération n° ATCS-002-13231/23/CM du 19 janvier 2023, le Conseil de la Métropole a déclaré cette salle d'intérêt métropolitain.

Cette nouvelle structure culturelle est unique sur le territoire de par sa jauge et ses capacités techniques polyvalentes, mais également un outil pour les différents acteurs culturels ou économiques du territoire, que ce soit en termes d'évènementiels, de création ou de diffusion culturelle.

Compte tenu des compétences de la commune d'Auriol et pour des raisons de proximité et d'efficacité, la Métropole et la Commune entendent conclure une convention de gestion pour l'Espace de la Confluence.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L 5215-27 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la Métropole Aix-Marseille-Provence, confie, par convention, à la Commune d'Auriol, la gestion et l'animation de la salle de spectacles et des festivités dénommée «l'Espace de la Confluence».**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie à la Commune la gestion et l'animation de l'Espace de la Confluence, dans le respect des prescriptions définies par celle-ci.

Les parties sont parfaitement informées que les missions de gestion de l'équipement relevant de la compétence métropolitaine confiée à la Commune ne s'accompagnent d'aucun transfert de compétence ni de propriété de la Métropole vers la Commune.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA SALLE ET DE SES ABORDS**

L'Espace de la Confluence se divise en différents espaces mis à disposition :

- La salle de réunion, d'une surface de 190 m<sup>2</sup>,
- Une cuisine professionnelle incluant réserve sèche et chambre froide,
- La salle de spectacles, d'une surface totale de 596 m<sup>2</sup> comprenant une salle de 397 m<sup>2</sup> munie de gradins rétractables d'une capacité de 400 places, adossée à un plateau scénique de plain-pied de 199 m<sup>2</sup> environ,
- Un hall d'accueil de 215 m<sup>2</sup> équipé d'une banque d'accueil et d'une réserve.

Les abords de la salle dont les limites sont déterminées au plan figurant à l'annexe 2, sont également intégrés par la présente convention de gestion.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **3-1. Droit d'usage et état des lieux**

Pour l'exercice des missions visées à l'article 3 et à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention définie à l'article 5, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Cette occupation est constatée par un procès-verbal contradictoire accompagné d'un état des lieux et un inventaire exhaustif du matériel et des équipements entre la Métropole et la Commune, à la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'en fin d'exécution.

### 3-2. Missions confiées à la commune

La Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion de la salle de spectacles ainsi que les festivités pour ses besoins propres (associations, réunions du Conseil Municipal, etc.).

La Commune devra mettre en œuvre une programmation culturelle comprenant un minimum de 10 spectacles professionnels à rayonnement métropolitain par an, qu'ils soient générateurs de recettes ou non.

Pour la réalisation de ces missions, la Commune a délibéré pour adopter le règlement intérieur et la grille tarifaire, dans le respect de la destination réglementaire de l'ERP.

La Commune réalise et prend en charge l'ensemble des travaux d'entretien et de réparations portant sur les équipements qui lui sont confiés en gestion à l'exception des travaux touchant au clos et au couvert incombant au propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil lesquels demeurent à la charge de la Métropole.

La commune veille en permanence à la propreté, à l'entretien courant des espaces et des abords confiés en gestion.

### 3-3. Modalités de réalisation des missions confiées à la Commune et poursuite des contrats en cours

#### Modalités de réalisation des missions confiées à la Commune

Pour l'exécution des missions confiées, la Commune s'appuiera sur :

- des prestations assurées en régie directe ou en régie personnalisée ;
- des contrats conclus par la Commune et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées.

La durée de ces contrats devra correspondre strictement à la durée de la convention de gestion telle que prévue à l'article 5 à savoir une période ferme de trois ans. Dans le cas d'un recours à un accord-cadre transversal par la Commune, la durée d'exécution du bon de commande ou du marché subséquent ne pourra excéder la durée d'exécution de la convention de gestion.

### 3-4. Respect des réglementations et agrément en vigueur

La commune est tenue de se conformer à l'ensemble des lois et règlements relatifs aux activités exercées sur le site notamment en termes de licence pour exploiter la salle, d'hygiène, de sécurité, incendie, électricité ou d'utilisation. Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés notamment par

les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La commune devra s'attacher les services d'un personnel formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés.

### 3-5. Utilisation de l'Espace de la Confluence par la Métropole

La Métropole pourra disposer des salles de l'Espace de la Confluence dans les conditions du règlement intérieur en vigueur adopté par la Commune.

La Métropole se coordonnera avec la Commune pour le planning d'utilisation.

A cet effet, la Métropole recourra à ses propres services et/ou prestataires pour l'organisation de l'évènement ou manifestation.

Un état des lieux et un inventaire exhaustif contradictoire du matériel et des équipements utilisés par la Métropole sera établi avant la manifestation et à l'issue de la manifestation.

Les frais liés à la consommation des fluides pendant l'évènement seront remboursés dans le cadre des modalités prévues à l'article 4.

### 3-6. Communication

La Commune développe sous sa responsabilité les outils de communication adaptée destinés à assurer la promotion et l'exploitation de la salle auprès du public. La Métropole s'engage à transmettre à cet effet à la commune la charte graphique de l'Espace de la Confluence afin que l'identité graphique de l'équipement auprès du public se poursuive.

### 3-7. Suivi et information réciproque

La commune d'Auriol, à travers le service municipal qu'elle identifiera, restera le seul interlocuteur de la Métropole.

La commune signalera de manière systématique et sans délai les désordres ou anomalies qui seraient constatés, l'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaires au titre des obligations mentionnées à l'article 3-2.

Une réunion technique se tiendra tous les 6 mois afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Dans le cas où la Métropole serait amenée à réaliser des travaux lui incombant, elle demandera l'autorisation à la commune pour accéder à l'équipement. A cet effet, elle conservera un jeu de clé de l'équipement qui sera uniquement utilisé après l'accord de la commune et pour réaliser lesdits travaux.

La commune devra informer la Métropole de toutes les modifications qui seraient apportées aux serrures et autres accès à l'équipement.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES**

### 4-1. Modalités financières

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, abonnements, consommations de fluides et dépenses d'exploitation se rapportant à l'équipement.

Ces dépenses seront compensées au réel par la Métropole à hauteur d'un montant maximum de 350 000 € par an, conformément au budget prévisionnel établi dans l'annexe 1.

A cet effet, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, la commune produira un état récapitulatif des dépenses réellement engagées et payées au titre de la présente convention. Cet état sera certifié par l'agent comptable de la commune.

Au vu de ce décompte, la commune émettra un titre exécutoire. La métropole émettra un mandat au bénéfice de la commune d'Auriol.

La durée de la présente convention étant de trois ans, elle ouvrira droit à une compensation à hauteur de 350 000 € annuels selon les modalités d'exécution suivantes :

- 200 000 € au mois de mars de chaque année (2026, 2027 et 2028) ;
- 150 000 € pour chacune des trois années précitées, au plus tard, le 30 avril de l'année N+1.

La Métropole remboursera la commune selon les modalités ci-après :

- après réception des différents éléments nécessaires à la vérification (factures, justificatifs de proratisation...).

Si les dépenses se révèlent supérieures au plafond, la commune prendra à sa charge le dépassement constaté.

#### 4-2. Modalités comptables

Pour la gestion des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Elle pourra être reconduite de manière tacite pour une période de trois ans.

En cas de volonté de non-reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins quatre mois avant sa date de fin.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord constaté par avenant l'étendue des missions confiées à la commune et leurs modalités d'exécution, notamment budgétaires et financières.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est, en outre, responsable à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à la réalisation des missions visées à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

#### **ARTICLE 9 : ANNEXE**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Budget prévisionnel de fonctionnement

Annexe 2 : Périmètre de gestion de la commune

\* \* \* \* \*



# **ANNEXE 1**

## BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT

<i>Libellé de l'opération</i>	<b>Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain</b>
DEPENSES (€)	€
<b>Nature</b>	Equipement culturel
Ménage, entretien, espaces verts, assurances	20 000
Fluides	85 000
Maintenance	35 000
Programmation culturelle	210 000
<b>TOTAL</b>	<b>350 000</b>

FINANCEMENT (€)		HT
<b>Financeurs</b>	<b>Dispositif</b>	
Métropole	Autofinancement	350 000
<b>TOTAL</b>		<b>350 000</b>